

Qu'est-ce qu'une ripisylve ?

Les ripisylves sont des **habitats forestiers humides** (classés parmi les zones humides) situés le long des cours d'eau ou des milieux aquatiques. Ces boisements à feuilles caduques (qui perdent toutes leurs feuilles pendant une partie de l'année) sont très productifs, grâce à l'humidité du sol et aux apports réguliers en nutriments.

Pourquoi la protéger ?

Les ripisylves méditerranéennes en bon état de conservation sont devenues rares mais jouent un **rôle de réservoir et de corridor écologique pour de nombreuses espèces** : plusieurs oiseaux, dont le Milan noir, y nichent ; certaines espèces de chauve-souris y chassent ; poissons et libellules profitent des conditions qu'elles créent (ombrage, température), etc.

Elles rendent par ailleurs d'immenses services : elles participent à la **lutte contre l'érosion** des berges, à la filtration de l'eau et à la **régulation des crues**. Elles **limitent également la température de l'eau** et la prolifération des espèces invasives grâce à l'ombrage qu'elles procurent. De plus, elles contribuent à la **qualité des paysages** et représentent un lieu de détente.

Or, ces milieux fragiles et menacés subissent de nombreuses pressions : coupes rases, débroussaillages, dépôts de déchets, etc.

L'APPHN

L'APPHN, Arrêté Préfectoral de Protection des Habitats Naturels, est un dispositif réglementaire qui permet de mieux les protéger.

Il permet :

- de **sensibiliser** à la préservation de ces milieux ;
- d'**encadrer** les activités humaines, afin de prévenir les atteintes graves aux ripisylves ;
- d'**offrir** une protection forte, homogène et durable sur une **échelle large et fonctionnelle** ;
- de **sanctionner** en cas de non respect de la réglementation



Qu'implique cet APPHN ?

La chasse et la pêche ne sont pas réglementées par cet APPHN.

- Les habitats naturels de ripisylves sont protégés. **Leur destruction, ou leur altération sont interdites**
- **Les coupes rases ("coupes à blanc") sont interdites**
- **Les coupes à des fins d'exploitation forestière** (récolte et/ou commercialisation des bois) **dans une bande de 10m depuis le haut de la berge sont interdites** (voir schéma ci-dessous)
- Certaines activités, notamment le dépôt de déchets, les manifestations sportives et festives motorisées, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, etc. sont interdites



Certaines pratiques sont par ailleurs **réglementées** :

1. Les coupes forestières

Les **coupes forestières restent autorisées** (en dehors de la bande de 10m) **sous 4 conditions cumulatives** :

- aucune coupe n'a été réalisée depuis 8 ans
- prélèvement de maximum 30% du volume de bois sur pied
- prélèvement homogène sur la surface de coupe
- conservation d'au moins 10 arbres / ha de diamètre supérieur à 50 cm (si présents)

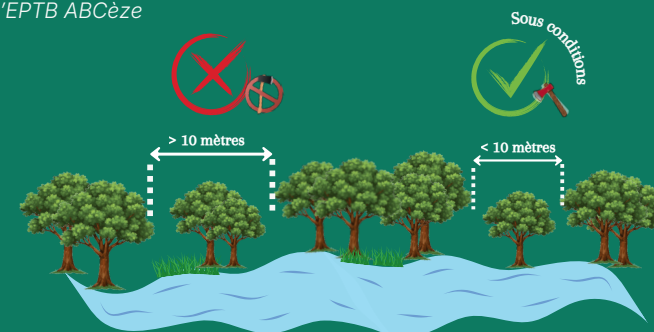
2. L'entretien des cours d'eau

Les abattages d'arbres pour l'entretien des cours d'eau, auxquels sont tenus les propriétaires (article L215-14 du Code de l'environnement), **restent obligatoires**.

Ils doivent en outre respecter certaines conditions :

- les travaux doivent être **sélectifs**, c'est-à-dire couper ou élaguer les arbres risquant de tomber dans l'eau et/ou rajeunir ponctuellement la strate arborée
- ces travaux **d'abattage** ne doivent pas créer une discontinuité de la ripisylve **supérieure à 10 m**

Pour toutes questions relatives à l'entretien, vous pouvez contacter l'EPTB ABCèze



3. Limitation de certaines activités en période sensible

Toute coupe d'arbres est interdite **entre le 15 mars et le 31 août** afin de respecter la période de reproduction de la faune.

4. Le pastoralisme reste autorisé

Le pastoralisme ne doit toutefois pas détruire ou dégrader notablement les habitats protégés, ni empêcher leur régénération.



Exceptions

La réglementation ne s'applique pas pour certaines opérations et activités, notamment :

- urgence nécessaire à la sécurité des biens et personnes
- travaux des EPTB, travaux qui améliorent la situation écologique ou sanitaire et travaux GeMAPI
- entretien ou restauration d'ouvrages existants
- activités d'irrigation à vocation agricole
- (liste complète - cf. article 3.7 de l'arrêté)

Des demandes de dérogation sont également possibles

En bref

Site : la Cèze et ses affluents, de Saint-Ambroix au Rhône



Surface : 1 237 ha



Habitats protégés = habitats autochtones de type Forêts-galeries à Saule blanc et Peuplier blanc (+ Frêne, Peuplier noir, Aulne, etc.)



Communes concernées : 40 communes entre Saint-Ambroix et Codolet



Objectif : Protéger les ripisylves de la Cèze et les espèces et habitats associés



La création de cet APPHN est l'aboutissement d'un travail partenarial mené dans le cadre du programme LIFE Terra Musiva (« Terre de mosaïque »). Coordonné par le Syndicat mixte des gorges du Gardon (SMGG) et d'une durée de 5 ans (2021/2026), le LIFE Terra Musiva vise à protéger les habitats naturels et les espèces d'intérêt majeur (communautaire) des garrigues gardoises.

Pour plus d'informations :

www.life-terra-musiva.org

Contacts

Réglementation

D.D.T.M. du Gard

Service Eau et Nature

Unité Biodiversité

89 rue Wéber

30907 Nîmes cedex 2

Tél : 04 66 62 65 35

ddtm-sen-biodiv@gard.gouv.fr



Coordinateur du projet

Syndicat mixte des gorges du Gardon

2 Rue de la Pente

30190 Ste-Anastasia

Tél : 04 48 27 01 00

contact@gorgesdugardon.fr



Interlocuteur entretien cours d'eau

EPTB ABCèze

95 chemin de la Carrière

30 500 Saint-Ambroix

Tél : 04 66 25 32 22

<https://abceze.fr/contact/>



Financiers du LIFE Terra Musiva



Partenaires associés du LIFE Terra Musiva



L'arrêté complet et ses annexes sont disponibles auprès des mairies et sur le **site de la préfecture du Gard** pour une lecture et compréhension complètes des mesures



Ministère en charge de la transition écologique

Arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN)

Ripisylves de la Cèze et ses affluents, de Saint-Ambroix au Rhône



Arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) N°30-2026-03-19-00005 du 19 mars 2026

